Soixante-dix-septième année N° 3953 — 19 hija 1408 (3 août 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention des Nations unies pour le transport de marchandises par mer.

Dahir n° 1-84-21 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention des Nations unies pour le transport de marchandises par mer ou « Règles de Hambourg », faite à Hambourg le 31 mars 1978 256

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-88-411 du 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 265

Addendum à l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne.

Décret n° 2-88-388 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) approuvant l'addendum à l'accord de prêt de 35 millions de dollars US du 3 octobre 1984, conclu à Rabat le 2 kaada 1408 (17 juin 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement de divers projets d'investissement. 265

Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-88-410 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 266

Pages

Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-88-422 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 266

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 921-88 du 15 kaada 1408 (30 juin 1988) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti 266

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires 267

Normalisation des laits. — Abrogation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 909-88 du 5 hija 1408 (20 juillet 1988) abrogeant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 décembre 1951 relatif à la normalisation des laits 272

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 938-88 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 272

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque nationale pour le développement économique. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 969-88 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 272

Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 960-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif à l'émission d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de deux cent cinquante-huit millions de dirhams (258.000.000 DH). 272

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1001-88 du 17 hija 1408 (1er août 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 273

Pages

Prêts de soutien à certains promoteurs. — Liste des établissements bancaires ou de crédit agréés.

Arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs 273

Banques et organismes du Crédit populaire. — Emprunt obligatoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1007-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant les conditions d'émission, de souscription et de remboursement d'un emprunt obligatoire réservé aux banques et aux organismes du Crédit populaire 273

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 961-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 274

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-84-21 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention des Nations unies pour le transport de marchandises par mer ou « Règles de Hambourg », faite à Hambourg le 31 mars 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu la convention des Nations unies pour le transport de marchandises par mer ou « Règles de Hambourg », faite à Hambourg le 31 mars 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite convention, fait à New-York le 17 juillet 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention des Nations unies pour le transport de marchandises par mer ou « Règles de Hambourg », faite à Hambourg le 31 mars 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer, 1978

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

Définitions

Dans la présente convention :

1. Le terme « transporteur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

2. Les termes « transporteur substitué » désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.

3. Le terme « chargeur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.

4. Le terme « destinataire » désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Le terme « marchandises » doit s'entendre également des animaux vivants ; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme « marchandises » doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.

6. Les termes « contrat de transport par mer » désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre ; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par mer aux fins de la présente convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.

7. Le terme « connaissement » désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou à ordre ou au porteur.

8. L'expression « par écrit » doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux Etats différents lorsque :

a) le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

b) le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

c) l'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou

d) le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un Etat contractant, ou

e) le connaissement au autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 3

Interprétation de la convention

Dans l'interprétation et l'application de la présente convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DEUXIEME PARTIE

Responsabilité du transporteur

Article 4

Durée de la responsabilité

1. Dans la présente convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur.

a) à partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

i) du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte ; ou

ii) d'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement ;

b) jusqu'au moment où il en effectue la livraison :

i) en remettant les marchandises au destinataire ; ou

ii) dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré, applicables au port de déchargement ; ou

iii) en remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

Article 5

Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'évènement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'évènement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4. *a*) Le transporteur est responsable :

i) des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires ;

ii) des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, et un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur et que, dans les circonstances de fait, la perte, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été ainsi causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mésures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retrad qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6

Limites de la responsabilité

1. *a*) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2.5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer.

c) En aucun cas, le cumul des réparations dues par le transporteur en vertu des alinéas *a*) et b) du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte visée à l'article 26.

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

Article 7

Recours judiciaires

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Article 8

Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard de la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9

Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire, qui est détenteur de bonne foi du connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

transport en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 de la présente convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10

Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

Article 11

Transport par transporteurs successifs

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'applique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

TROISIÈME PARTIE

Responsabilité du chargeur

Article 12

Règle générale

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

Article 13

Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) Le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises, et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

QUATRIEME PARTIE

Documents de transport

Article 14

Émission du connaissement

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

Article 15

Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse, le cas échéant, du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur ;

b) L'état apparent des marchandises ;

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur ;

d) Le nom du chargeur ;

e) Le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur ;

f) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement ;

g) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer ;

h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs ;

i) Le lieu d'émission du connaissement ;

j) La signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom ;

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire ;

l) La mention visée au paragraphe 3 de l'article 23 ;

m) L'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée ;

n) La date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties ; et

o) La ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement « embarqué » qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement « embarqué ». Pour satisfaire à la demande d'un connaissement « embarqué » de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement « embarqué ».

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

Article 16

Connaissement : réserves et force probante

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement « embarqué » a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement « embarqué », de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement ;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, alinéa k), de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'indique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17

Garanties données par le chargeur

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de leser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si dans ce dernier cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente convention, de tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

Article 18

Documents autres que les connaissements

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporter, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

CINQUIEME PARTIE

Droits et actions

Article 19

Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur, respectivement.

Article 20

Prescription des actions

1. Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21

Compétence

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle :

b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu ;

c) Le port de chargement ou le port de déchargement ;

d) Tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet Etat et du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur ;

b) Le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. *a*) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée ;

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action ;

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

Article 22

Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur du connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :

i) l'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle ; ou

ii) le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu ; ou

iii) le port de chargement ou le port de déchargement.

b) soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissoire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente convention.

5. Les dispositions des paragraphe 3 et 4 du présent article sont reputées incluses dans toute clause ou pacte compromissoire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

SIXIEME PARTIE

Dispositions supplémentaires

Article 23

Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 24

Avaries communes

1. Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. A l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 25

Autres conventions

1. La présente convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente convention et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) en application soit de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou ;

b) en vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la convention de Paris ou la convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transporteur par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente convention n'interdit à un Etat contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

Article 26

Unité de compte

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente convention et applicables sur leur territoire sont fixées à :

12.500 unités monétaires par colis ou par unité de chargement ou

37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

SEPTIEME PARTIE

Clauses finales

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au siège de l'Organisation des Nations unies à New-York.

2. La présente convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 29

Réserves

Aucune réserve à la présente convention n'est autorisée.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la convention à son égard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 31

Dénonciation d'autres conventions

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente convention, tout Etat partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924, (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente convention, notifiera au Gouvernement belge en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32

Révision et amendements

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 33

Révision des montants de limitation et de l'unité de compte ou de l'unité monétaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités, sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34

Dénonciation

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est notifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

Fait à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

* * *

ANNEXE I

Convention des Nations unies

sur le transport de marchandises par mer, 1978

PREAMBULE

(Voir texte de la convention)

* * *

ANNEXE II

Consensus adopté par la conférence

des Nations unies sur le transport de marchandises par mer

Il est entendu que la responsabilité du transporteur en vertu de la présente convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Cela signifie qu'en règle générale, la charge de la preuve incombe au transporteur mais que, dans certains cas, les dispositions de la convention modifient cette règle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III

Résolution adoptée par la conférence des Nations unies sur le transport de marchandises par mer

« La Conférence des Nations unies sur le transport de marchandises par mer,

Rappelant avec reconnaissance l'aimable invitation de la République fédérale d'Allemagne, qui a accueilli la conférence à Hambourg ;

Consciente du fait que les services mis à la disposition de la conférence et la généreuse hospitalité accordée aux participants par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Ville libre et hanséatique de Hambourg ont largement contribué au succès de la conférence :

Exprime sa gratitude au gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Allemagne et,

Ayant adopté la convention sur le transport de marchandises par mer sur la base d'un projet de convention établi par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international à la demande de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement :

Exprime sa gratitude à la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement pour leur remarquable contribution à la simplification et à l'harmonisation du droit relatif au transport de marchandises par mer, et

Décide d'intituler la convention adoptée par la conférence :

Convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer de 1978

et

Recommande que les règles qui y sont énoncées soient appelées Règles de Hambourg. »

Décret n° 2-88-411 du 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1408 (15 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-388 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) approuvant l'addendum à l'accord de prêt de 35 millions de dollars US du 3 octobre 1984, conclu à Rabat le 2 kaada 1408 (17 juin 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement de divers projets d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-87-889 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'addendum à l'accord de prêt de 35 millions de dollars US du 3 octobre 1984, conclu le 2 kaada 1408 (17 juin 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement de divers projets d'investissement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1408 (21 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-410 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre avec autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères sous toutes formes et notamment sous formes d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1408 (21 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-422 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de lui procurer les ressources nécessaires au financement de ses opérations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billet et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1408 (21 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 921-88 du 15 kaada 1408 (30 juin 1988) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 30 chaoual 1408 (15 juin 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1988, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% de 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, valeur qui est également celle de remboursement des titres sortis au tirage d'amortissement dudit emprunt, est fixée à cent quatre-vingt un mille cinq cent soixante-huit dirhams, cinquante centimes (181.568,50 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1408 (30 juin 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

— 5% du prix public pour le grossiste ;

— 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. — Les marges bénéficiaires de commercialisation des fournitures scolaires aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
Producteur : 10% du prix de revient à la production ;
Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;
Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge maximale de 8% destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 3 hija 1408 (18 juillet 1988).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

* * *

Liste des prix de vente au public des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale (année scolaire 1988-1989)

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
Arryadiat (maître)	1re A.P.	Dar Rachad	16,00
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	8,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	11,80
Al Kiraa	id.	id.	11,75
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	11,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Kitab	4,40
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Imprimerie Afrique Orient	23,40
Al Marjie Fi Al Kiraa wal Kitaba	id.	id.	18,60
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	72,00
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	12,00
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	4,40
Arryadiat (maître)	2e A.P.	Librairie Maârif	18,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	6,50
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	28,00
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	16,00
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,00
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	16,00
Attaabir (maître)	id.	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	135,00
Kiraati (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,00
Kourrasat Attatbikat (élève) (1)	id.	id.	4,35
Kourrasat Attatbikat (élève) (2)	id.	id.	4,35
Min Aghani Al Baraiim	id.	Dar Rachad	3,90

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
Attafattouh Al Fanni (maître)	2e A.P.	Dar Rachad	10,50
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	15,50
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	6,20
An Nachat El Ilmi (maître)	id.	id.	19,80
Arryadiat maître)	3e A.P.	id.	39,00
Arryadiat (élève)	id.	id.	8,80
Manuel de lecture (maître)	id.	id.	5,85
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	5,50
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	3,35
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	3,35
Figurines et cahier de lecture	id.	Librairie des Écoles	176,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	11,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	id.	5,80
Kiraati élève)	id.	id.	8,50
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	34,00
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Dar Takafa	7,10
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	4,85
Arryadiat (maître)	4e A.P.	Nch-Maarifa	15,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	8,50
Manuel de français (maître)	id.	Librairie des Écoles	31,50
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Annajah	8,10
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	4,75
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	4,75
Bandes dessinées (élève)	id.	id.	4,25
Figurines de langages (maître)	id.	Librairie des Écoles	125,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	Librairie Maârif	9,50
An Nachat Alloughaoui (maître)	id.	id.	10,80
An Nachat Alloughaoui (élève) (1)	id.	Nch-Maarifa	8,70
An Nachat Alloughaoui (élève) (2)	id.	id.	8,70
Angham Taira	id.	Dar Rachad	3,95
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	5,90
An Nachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,40
Al Koraan Al Karim	id.	Librairie Maârif	2,05
Arryadiat (maître)	5e A.P.	Librairie des Écoles	4,30
Arryadiat (élève)	id.	id.	13,60
Livre de lecture (élève)	id.	Dar Rachad	8,10
Cahier d'exercices	id.	Édition Atlassi	6,00
Bandes dessinées (élève)	id.	Imprimerie Annajah	3,50
Kiraati	id.	Nch-Maarifa	14,00
Annachat Al Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Annajah	9,10
Kaouaid Al Loughat (élève)	id.	Dar Takafa	3,80
Atatbikat wa Al Inchaa (élève)	id.	Librairie des Écoles	8,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	5,50

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
1° *Éducation islamique :*			
Attarbia Al Islamia	1re A.C.	SOMAGRAM	9,80
id.	2e A.C.	id.	11,20
id.	3e A.C.	id.	10,00
id.	4e A.C.	id.	10,80
id.	1re A.S.	Imprimerie Maârif	6,90
id.	2e A.S.	id.	7,15
id.	3e A.S.	id.	10,00
Kitab Attawhid	1re A.C. LO	Dar Takafa	17,40
Kitab Al Akhlak	1re A.C. LO	id.	21,40
Kitab Al Akhlak Wal Hadith	2e A.C. LO	Dar Kitab	7,25
Kitab Al Fikh	1re A.C. LO	Dar Takafa	12,40
id.	2e A.C. LO	Dar Kitab	10,80
Kitab Al Hadith	2e A.C. LO	Dar Takafa	17,00
id.	3e A.C. LO	Dar Kitab	11,80
2° *Pensée islamique et philosophie :*			
Moutalaa Islamia Fi Alakida	cycle secondaire	Dar Takafa	7,00
Al Fikr Al Islami wa Al Falsafa	2e A.S.	Librairie Maârif	7,45
id.	3e A.S.	id.	20,65
Noussous Al Falsafa wal Fikr Al Islami	3e A.S.	id.	15,55
3° *Instruction civique :*			
Kitab Attarbia Al Watania	2e A.S.	Librairie Maârif	13,40
id.	3e A.C.	Dar Takafa	9,45
id.	4e A.C.	SOMAGRAM	7,75
id.	1re A.S.	id.	11,35
4° *Textes :*			
Al Mahfoudhat	1re A.C.	SOMAGRAM	4,65
Al Moutalaa wa Noussous	1re A.C.	Imprimerie Afrique Orient	10,60
id.	2e A.C.	Édition Maghreb	7,10
id.	3e A.C.	Imprimerie Maârif	7,80
id.	4e A.C.	Édition Maghreb	9,00
Anoussous Al Adabia	1re A.S.	Imprimerie Najah	14,00
id.	2e A.S.	id.	12,40
id.	3e A.S.	id.	13,40
Anoussous Al Moukhtara	1re A.S.	Ihya - Ouloum	11,05
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	18,40
id.	3e A.S.	SOMAGRAM	9,30
5° *Grammaire :*			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	1re A.C.	SOMAGRAM	7,00
id.	2e A.C.	Imprimerie Afrique Orient	4,05
id.	3e A.C.	SOMAGRAM	10,80
id.	4e A.C.	Imprimerie Najah	7,20
6° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.C.	Édition Maghrebine	7,50
id.	2e A.C.	id.	8,10
id.	3e A.C.	id.	10,50
id.	4e A.C.	id.	11,50
Tarikh Al Asr Al Hadith	1re A.S.	Librairie Maârif	21,30
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	2e A.S.	Dar Kitab	15,15
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XX	3e A.S.	id.	22,00
Al Geographia	1re A.C.	Imprimerie Maârif	7,80
id.	2e A.C.	Dar Takafa	11,00
id.	3e A.C.	id.	11,90
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	12,20
Kitab Al Geographia	1re A.S.	Imprimerie Najah	24,60
id.	3e A.S.	Librairie des Écoles	29,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
7° *Sciences naturelles :*			
Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.C.	Dar Soulami	6,55
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	1re A.C.	id.	14,15
Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.C.	Librairie des Écoles	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	2e A.C.	id.	7,20
Al Ouloum Attabiiya	3e A.C.	Imprimerie Najah	16,40
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	15,30
id.	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	18,90
id.	2e A.S.	Imprimerie Afrique Orient	18,60
8° *Sciences physiques :*			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.C.	Imprimerie Najah	8,40
id.	4e A.C.	Dar Kitab	16,70
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	35,00
id.	2e A.S. S.M.	id.	33,50
id.	2e A.S. Sc.	id.	48,00
Al Chimiae	1re A.S. Sc.	Librairie Maârif	19,80
id.	2e A.S. Sc.	Imprimerie Afrique Orient	29,60
9° *Mathématiques :*			
Arriyadiat	1re A.C.	Nch-Maarifa	18,05
id.	2e A.C.	Imprimerie Najah	16,50
id.	3e A.C.	id.	14,00
id.	4e A.C.	id.	12,00
id.	1re A.S. L.M.	Dar Rachad	10,60
id.	1re A.S. Sc.	id.	25,60
Arriyadiat (Attahlil)	2 A.S. Sc. S.M.	Imprimerie Maârif	29,00
Arriyadiat (Al Handasa Al Ihsaiyat)	2 A.S. Sc.	Dar Takafa	32,00
id.	2 A.S. S.M.	id.	59,00
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Imprimerie Afrique Orient	16,00
id.	3e A.S. L.O.	Dar Takafa	14,00
10° *Documentation scolaire :*			
Diftar Annoussous	Cycle collège	Imprimerie Maârif	11,60
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,00
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	Cycle collège	id.	4,80
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	20,00
Baramij Al Ijtimaiate	id.	Librairie Maârif	5,75
Baramij Al Loughat Al Arabia	id.	id.	6,60
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Riyadiat	Cycle collège et secondaire	Imprimerie Afrique Orient	8,80
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	id.	id.	13,80

NB. — Il est à noter que les classes de 1er cycle sont désormais désignées par : « Années de collège », « A.C. » en abrégé.

Les classes du second cycle sont désormais désignées par : « Années du secondaire », « A.S. » en abrégé.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
1° *Français* :			
Manuel de français (élève)	1re A.C.	Imprimerie Fedala	15,60
id.	2e A.C.	id.	14,30
id.	3e A.C.	Imprimerie Najah	16,50
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	13,80
id.	1re A.S. L.	Imprimerie Maârif	29,00
id.	1re A.S. Sc. T.	Édition Maghreb	15,00
id.	2e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	31,00
id.	2e A.S. L.	Imprimerie Najah	26,25
id.	3e A.S. Sc. T.	SOMAGRAM	12,00
id.	3e A.S. L.	Librairie Maârif	35,00
Manuel de français (professeur)	1re A.C.	Imprimerie Fedala	0,40
id.	2e A.C.	id.	0,40
id.	3 A.C.	Imprimerie Najah	0,40
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	0,50
Cours pratiques de langue française et expression écrite	Cycle second. T. 1	Imprimerie Najah	21,30
id.	Cycle second. T. 2	Imprimerie Maârif	16,75
id.	Cycle second. T. 3	id.	15,70
2° *Mathématiques* :			
Manuel de mathématiques	3e A.S. L.M.	Imprimerie Najah	11,55
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	34,10
Manuel de mathématiques T. 1	3e A.S. M.M.T.	id.	39,55
Manuel de mathématiques T. 2	3e A.S. M.M.T.	id.	45,35
3° *Physique et chimie* :			
Manuel de physique	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	31,50
Manuel de chimie	3e A.S. Sc.	id.	30,45
4° *Sciences naturelles* :			
Sciences naturelles	3e A.S. Sc.	Édition Atlassi	60,90
5° *Enseignement technique* :			
Manuel d'initiation technique (profes.)	1re A.S. Tech.	Dar Soulami	12,40
Manuel d'initiation technique (élève)	1re A.S. Tech.	id.	5,45
6° *Anglais* :			
Steps To English (Stud Book)	1re A.S. Tech.	Librairie Maârif	14,60
Steps To English (Teacher Book)	1re A.S. Tech.	id.	30,45
Visual Aids For Teachers	1re A.S.	id.	162,25
Further Steps In English (Stud Book)	2e A.S.	Imprimerie Najah	13,60
Further Steps In English (Teacher Book)	2e A.S.	id.	1,30
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	id.	32,00
Further Steps In English (Teacher Book)	3e A.S.	id.	48,00
7° *Espagnols* :			
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	Imprimerie Maârif	7,40
El Espagnol (libro del alumno)	3e A.S.	id.	14,20
8° *Fascicules programmes et instructions officielles* :			
Mathématiques	Cycle collège et sec.	Librairie Maârif	7,00
Sciences naturelles	Cycle collège et sec.	id.	5,40
Français	Cycle collège et sec.	id.	11,40
Sciences physiques	Cycle collège et sec.	id.	12,65
Lexique français-arabe des mathématiques	Cycle collège et sec.	Imprimerie Najah	3.30
Lexique français-arabe des sciences et physique	Cycle collège et sec.	Librairie des Écoles	15,40

NB. — Il est à noter que les classes de 1er cycle sont désormais désignées par : « Années de collège », « A.C. » en abrégé.

Les classes du second cycle sont désormais désignées par : « Années du secondaire », « A.S. » en abrégé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 909-88 du 5 hija 1408 (20 juillet 1988) abrogeant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 décembre 1951 relatif à la normalisation des laits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Après accord du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 décembre 1951 relatif à la normalisation des laits est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1408 (20 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 938-88 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, notamment son article premier ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed-V ;

Sur proposition du directeur de l'institut scientifique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé, au sein des établissements « universitaires désignés ci-après, les départements d'enseigne- « ment et de recherche suivants :

« .....

« IX. — Institut scientifique :

« 1° — département de télédétection ;
« 2° — département de zoologie et écologie animale ;
« 3° — département de botanique et écologie végétale ;
« 4° — département de géomorphologie et cartographie ;
« 5° — département de géologie ;
« 6° — département de physique du globe. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1408 (21 juillet 1988).

MOHAMED HILALI.

Arrêté du ministre des finances n° 969-88 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-88-410 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-88-410 du 6 hija 1408 (21 juillet 1988) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH). Cette émission sera ouverte du 1er août au 31 octobre 1988.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1408 (21 juillet 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 960-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif à l'émission d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de deux cent cinquante-huit millions de dirhams (258.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 susvisée, une tranche de bons à 5 ans réservée à la Banque nationale pour le développement économique d'un montant de deux cent cinquante-huit millions de dirhams (258.000.000 DH) sera mise en souscription le 21 hija 1408 (5 août 1988).

ART. 2. — Ces bons porteront jouissance du 21 hija 1408 (5 août 1988).

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor en compte courant. Ces bons, d'une valeur de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement.

ART. 4. — L'amortissement de l'emprunt sera réalisé comme suit :

— Un dixième (1/10) le 31 décembre 1988 ;

— Les neuf dixièmes (9/10) restants seront amortis en neuf (9) semestrialités égales s'étalant du 30 juin 1989 au 30 juin 1993 inclus.

ART. 5. — Les bons porteront intérêt au taux de 6% l'an payable à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1988.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — La souscription à ces bons sera reçue par Bank Al Maghrib et enregistrée dans le compte courant ouvert dans ses écritures au nom la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 7. — Bank Al Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1001-88 du 17 hija 1408 (1er août 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-88-411 du 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret susvisé n° 2-88-411 du 30 kaada 1408 (15 juillet 1988), le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1988.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1408 (1er août 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment ses articles 1 et 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs conformément aux dispositions de la loi n° 36-87 susvisée, les établissements bancaires ou de crédit suivants :

— Algemène Bank Marokko ;
— Arab Bank Maroc ;
— Banque commerciale du Maroc ;
— Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ;
— Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;
— Banque marocaine du commerce extérieur ;
— Citibank Maghreb ;
— Crédit du Maroc ;
— Crédit populaire du Maroc ;
— Société générale marocaine de banques ;
— Société marocaine de dépôt et crédit ;
— Union marocaine de banque ;
— Wafabank ;
— Union bancaria hispano-marroqui ;
— Société de banque et de crédit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1408 (3 août 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1007-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant les conditions d'émission, de souscription et de remboursement d'un emprunt obligatoire réservé aux banques et aux organismes du Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 14 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment ses articles 25 et 42 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs ;

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le 24 hija 1408 (8 août 1988) à une émission de bons du Trésor à 10 ans, d'un montant de deux cent soixante-quatorze millions de dirhams (274.000.000 DH) qui sera réalisée en une seule tranche.

ART. 2. — Les bons seront souscrits obligatoirement par les banques inscrites et les organismes du Crédit populaire à concurrence de :

— Algemène Bank Marokko	2.500.000 DH
— Arab Bank Maroc	2.000.000 DH
— Banque commerciale du Maroc	32.000.000 DH
— Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient.	3.500.000 DH
— Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	21.000.000 DH
— Banque marocaine du commerce extérieur.	49.000.000 DH
— Citibank Maghreb	1.000.000 DH
— Crédit du Maroc	20.000.000 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Crédit populaire du Maroc	80.000.000 DH
— Société marocaine de dépôt et crédit	9.500.000 DH
— Société générale marocaine de banques	18.000.000 DH
— Union marocaine de banque	2.000.000 DH
— Wafabank	24.500.000 DH
— Union bancaria hispano-marroquí	5.000.000 DH
— Société de banque et de crédit	4.000.000 DH

ART. 3. — Les bons, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5%) l'an payable annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance du jour de leur souscription.

ART. 4. — Les bons seront remboursables annuellement en cinq tranches égales à partir du 8 août 1994.

ART. 5. — Les souscriptions de ces bons seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres aux noms des établissements prêteurs.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1408 (3 août 1988).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 961-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par procès verbal tournant du 15 chaoual 1408 (31 mai 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 210.000.000 de dirhams à 240.000.000 de dirhams, la Banque marocaine du commerce extérieur ayant son siège social à Casablanca, 140, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.